

COM(2022) 311 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

Bruxelles, le 28 juin 2022
(OR. en)

10746/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0197(NLE)**

UD 132
COEST 501

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 311 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 311 final.

p.j.: COM(2022) 311 final



Bruxelles, le 27.6.2022
COM(2022) 311 final

2022/0197 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier Union Européenne-République de Moldavie dans la perspective de l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés entre l'Union européenne et la République de Moldavie.

1.1. Contexte de la proposition

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»¹) vise notamment à réduire les tarifs douaniers auxquels les entreprises européennes sont confrontées lorsqu'elles exportent vers la République de Moldavie, ainsi qu'à rendre les procédures douanières plus efficaces. En outre, l'accord facilite davantage les échanges par le rapprochement progressif de la législation, des règles et des procédures moldaves, y compris les normes, de celles de l'UE partie à cet accord². L'accord est entré en vigueur en juillet 2016.

Le sous-comité douanier, institué conformément à l'article 200, paragraphe 1, de l'accord, accomplit les tâches prévues à l'article 200, paragraphes 2 et 3, dudit accord. Le sous-comité douanier, entre autres, arrête les modalités pratiques, prend les mesures et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du chapitre V et des protocoles II et III de l'accord, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations et de données, la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers et des programmes de partenariats commerciaux, ainsi que les avantages définis d'un commun accord. Le sous-comité douanier est composé de représentants de la Commission européenne et de la République de Moldavie, dotés de responsabilités dans le domaine des douanes et des questions liées aux douanes. Un représentant de la Commission européenne ou de la République de Moldavie doté de responsabilités dans le domaine des douanes assure la présidence du sous-comité douanier.

1.2. L'acte envisagé du sous-comité douanier

Le sous-comité douanier arrête des modalités pratiques, des mesures, des décisions et des recommandations, ainsi que le prévoit l'article 200 de l'accord. Celles-ci sont arrêtées d'un commun accord entre les parties après l'accomplissement des procédures visées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement intérieur du sous-comité douanier UE-République de Moldavie³. Les décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.

Le sous-comité douanier peut arrêter les décisions par procédure écrite sous réserve de l'accord des parties. La procédure écrite consiste en un échange de notes entre les deux présidents, agissant en accord avec les parties. Une fois que le texte a été approuvé, la décision est signée indépendamment et successivement par un représentant de chaque partie.

L'UE et la République de Moldavie ont toutes deux mis en place des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés (OEA) accordant des facilités aux opérateurs économiques qui

¹ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

² 2014/492/UE: Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

³ Décision n° 1/2015 du sous-comité douanier UE-République de Moldavie du 20 mai 2015 portant adoption de son règlement intérieur.

ont investi dans la sécurité de leur chaîne d'approvisionnement et ont été agréés par les autorités douanières du pays concerné.

L'objectif de l'acte envisagé est de prévoir la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA entre l'Union européenne et la République de Moldavie.

La décision lie les parties à partir de sa date d'adoption. Position à prendre au nom de l'Union

La présente proposition reconnaît que l'Union européenne et la République de Moldavie (ci-après dénommées les «parties») sont déterminées à renforcer leur coopération douanière conformément à l'accord. La présente proposition affirme l'engagement des parties à faciliter les échanges commerciaux et à accroître la sécurité de la chaîne d'approvisionnement au moyen de programmes de partenariat dans le domaine commercial.

La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés adopté par la République de Moldavie et le programme relatif aux opérateurs économiques agréés («OEA») de l'UE. C'est pourquoi il est proposé que l'Union reconnaisse le programme relatif aux OEA de la République de Moldavie, tandis que la République de Moldavie reconnaîtrait le programme relatif aux OEA de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE

2.1. Base juridique procédurale

2.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

2.1.2. Application en l'espèce

Le sous-comité douanier est un organe créé par l'accord.

L'acte que le sous-comité douanier est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 200 de l'accord d'association.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

2.2. Base juridique matérielle

2.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

2.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la facilitation des échanges entre les parties par la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés conformément à l'article 197, point j), et à l'article 200, paragraphe 3, point b), du chapitre 5 «Douane et facilitation des échanges», du titre V «Commerce et questions liées au commerce» de l'accord. En conséquence, l'acte envisagé relève du champ d'application de la politique commerciale commune visée à l'article 207 du TFUE.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.
Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, a été conclu par la décision du Conseil 2014/493/UE⁵ le 30 août 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) L'article 192 de l'accord d'association invite les autorités douanières à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible.
- (3) Conformément à l'article 200 de l'accord d'association, le sous-comité douanier est institué et peut prendre les mesures nécessaires pour la coopération douanière.
- (4) Conformément à l'article 200, paragraphe 3, point b), de l'accord d'association, le sous-comité douanier créé par l'accord d'association peut prendre une décision relative à la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers et des programmes de partenariats commerciaux, ainsi qu'aux avantages définis d'un commun accord.
- (5) Le sous-comité douanier, lors de sa huitième réunion, en 2022, ou par procédure écrite si les parties en conviennent, devrait adopter une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier, dans la mesure où la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés sera contraignante pour l'Union.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans la décision relative à la reconnaissance mutuelle des OEA, la présente décision devrait entrer en vigueur à la date de son adoption,

⁵ JO L [260] du [30.8.2014], p. [4].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la huitième réunion du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, ou par procédure écrite sous réserve de l'accord des parties, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et de l'Union européenne, est fondée sur le projet de décision du sous-comité douanier joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*